

**Волошина В.К.**

Національний університет «Одеська юридична академія»

## **ВИЗНАЧЕННЯ ПОВАГИ ДО ЛЮДСЬКОЇ ГІДНОСТІ ЯК ЗАСАДИ КРИМІНАЛЬНОГО ПРОВАДЖЕННЯ**

### **Анотація**

У статті автор розкриває сутність поваги до людської гідності як окремої засади кримінального провадження. Також, визначено як само вищезазначена засада відображається у національному законодавстві. Досліджено зміст даної засади і її відображення при здійсненні кримінальної процесуальної діяльності. Розглянуто зміст окремих складових засади у міжнародних актах.

**Ключові слова:** засада, честь, гідність, повага, особиста недоторканність, кримінальне провадження.

**Волошина В.К.**

Национальный университет «Одесская юридическая академия»

## **ОПРЕДЕЛЕНИЕ УВАЖЕНИЯ К ЧЕЛОВЕЧЕСКОМУ ДОСТОИНСТВУ КАК ПРИНЦИПА УГОЛОВНОГО ПРОИЗВОДСТВА**

### **Аннотация**

В статье автор раскрывает сущность уважения к человеческому достоинству как отдельного принципа уголовного производства. Также, определено как данное положение отображается в национальном законодательстве. Исследовано содержание данного принципа и его отображение при осуществлении уголовной процессуальной деятельности. Рассмотрены составляющие данного принципа в международных актах.

**Ключевые слова:** принцип, честь, достоинство, уважение, личная неприкосновенность, уголовное производство.

UDC 343.13

## **LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS DE LA JUSTICE PENALE FRANÇAISE ET UKRAINIENNE**

**Gloviuk I.V.**

L'Université Nationale "Académie juridique d'Odessa"

Le problème de la séparation des fonctions de la justice pénale en procédure pénale de la France et de l'Ukraine est le sujet de l'analyse de l'article. Il dit que la théorie française sépare les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, seulement entre les autorités publiques. La défense ne se distingue pas comme une fonction séparé et est considérée comme un l'élément du respect des droits de la défense. Au lieu de cela, le Code de procédure pénale de l'Ukraine prévoit la séparation des fonctions de accusation publique, la défense et le jugement.

**Mots-clés:** poursuite, accusation, défense, jugement, instruction, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La justice pénale ukrainienne a été reformée globalement en raison de l'entrance en vigueur du Code de procédure pénale 2012 dont le but est l'implémentation dans la procédure pénale ukrainienne et dans les affaires pénales des standards du "procès équitable" en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La structure même de l'article 6 permet d'identifier deux séries d'éléments du droit à un procès équitable: le premier paragraphe énonce les garanties dont bénéficie tout individu dans le cadre d'une procédure de nature civile ou pénale; le second pa-

ragraphe est consacré aux garanties spéciales dont bénéficie toute personne poursuivie au pénal [1]. Le principe d'égalité des armes est la garantie fondamentale du procès équitable. L'égalité des armes veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire [2, p. 19]. Au pénal, ce principe impose un équilibre entre la personne poursuivie et le ministère public, mais également entre l'accusé et la partie civile [1].

Conformément au Code de procédure pénale 2012, le procès pénal (au sens étroit, l'expression "procès pénal" vise l'instruction et le jugement

d'une personne pour certains faits dont elle est accusée [3] est fondé au principe du contradictoire. Pendant le procès pénal les fonctions de poursuite publique, défense et jugement ne peuvent pas être imposées sur la même autorité ou sur le même fonctionnaire. L'avis de soupçon, l'adresse avec l'acte accusatoire au tribunal et la maintenance de poursuite publique devant le tribunal sont assurés par le procureur. La défense est effectuée par le suspecté ou l'accusé, par son défenseur ou son représentant légitime.

C'est-à-dire, le Code de procédure pénale 2012 représente une triade des fonctions, ce qui est classique pour la doctrine de la procédure pénale ukrainienne. Ainsi, les fonctions principales pour la procédure pénale ukrainienne sont: 1) le poursuite; le poursuite existé comme le poursuite publique maintenant par le procureur, et le poursuite privé; 2) la défense (du suspecté, de l'accusé); 3) le jugement.

Pendant, malgré une longue histoire de cette doctrine, il y a un point de vue qu'elle a été formulée seulement par les chercheurs soviétiques [4, p. 52] et ne peut pas être utilisée pour la reformation du procès pénal ukrainien [5, p. 147-148].

Néanmoins, la doctrine de la séparation des fonctions de la justice pénale existe en France. Par contre, on la trouve très différente au comparaison avec celle de l'Ukraine. Donc, elle est fondée sur la théorie classique de la séparation des pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire. C'est au pouvoir législatif et à lui seul que revient normalement le droit et la charge d'établir les règles de l'organisation répressive. C'est par contre au pouvoir judiciaire qu'il revient d'examiner les infractions commises et de prononcer contre leurs auteurs les peines prévues par la loi, après quoi, le pouvoir exécutif interviendra pour assurer l'exécution de la sentence du juge [6].

Puis, la séparation entre les fonctions est manifestée par l'existence de trois fonctions: celles de poursuite, d'instruction et de jugement. G. Levasseur explique la raison de la séparation de la manière suivante: c'est parce qu'au point de vue de la liberté individuelle, au point de vue des garanties de la défense, au point de vue de la sérénité et de l'objectivité de la justice, le législateur estime qu'il n'est pas souhaitable que, dans un procès déterminé, la personne qui a rempli un rôle judiciaire de poursuite soit amenée dans le même procès à faire ensuite des actes d'instruction, et a fortiori à prendre des décisions de jugement. Et de même, le législateur estime qu'il n'est pas souhaitable que, dans le même procès, un magistrat qui a participé à l'instruction de l'affaire soit appelé ensuite à la juger [6]. Pour J. Pradel, la séparation des fonctions judiciaires est un principe; ce principe signifie que chaque fonction judiciaire est assurée par des magistrats spécialisés [7, p. 27].

Alors, la loi impose une triple séparation entre les diverses fonctions pénales: d'une part, entre les autorités de poursuite et d'instruction, d'autre part, entre les juridictions d'instruction et de jugement, et, enfin, entre les autorités de poursuite et la juridiction de jugement [7, p. 29, 34, 39; 8]. Le principe de séparation des fonctions judiciaires peut avoir trois aspects:

- séparation de la poursuite et de l'instruction:

la fonction de poursuite est exercée par le ministère public alors que la fonction d'instruction est assurée par le juge d'instruction;

- séparation de la fonction d'instruction et de la fonction de jugement: la fonction d'instruction est assurée par le juge d'instruction, la fonction de jugement est assurée par les juridictions de jugement;

- séparation de la fonction de poursuite et de la fonction de jugement: la fonction de poursuite est exercée par le ministère public alors que la fonction de jugement appartient aux juges du siège [9, p. 15].

M.-L. Rassat y ajoute l'existence de la quatrième fonction pénale: celle d'exécution: il n'est donc plus douteux, aujourd'hui qu'il y existe une fonction d'exécution autonome qui n'est pas le simple prolongement de la fonction de jugement [10, p. 41]. La fonction d'exécution n'est pas particulière pour la procédure pénale ukrainienne, parce que l'exécution du jugement est signifiée comme la phase de l'affaire pénale.

G. Levasseur ajoute qu'une de principales conséquences de la séparation des fonctions est qu'un magistrat ne peut pas occuper successivement deux fonctions dans la même affaire. Ainsi, le magistrat qui a fait un acte de poursuite dans une affaire, qui a par exemple signé le réquisitoire afin d'informer ou le réquisitoire définitif ou tel ou tel réquisitoire supplétif au cours de l'instruction, ou qui a requis à l'audience, ne peut plus ensuite faire un acte d'instruction dans cette affaire, ou un acte de jugement [6]. En Ukraine les mêmes règles existent comme les garanties d'impartialité du juge et d'objectivité du procureur.

Ainsi, les fonctions principales pour la procédure pénale ukrainienne sont: le poursuite; le poursuite existé comme le poursuite publique maintenant par le procureur, et le poursuite privé; la défense (du suspecté, de l'accusé); le jugement. En France, s'agissant de la fonction de poursuite principalement exercée par le ministère public, on a l'habitude de dire qu'elle consiste à mettre en mouvement l'action publique contre les infractions pénales, c'est-à-dire, à déclencher l'action par laquelle la société dont on a enfreint les lois en commettant des infractions, va rechercher la punition du coupable [10, p. 41-42]. La poursuite est l'ensemble des actes accomplis par le ministère public, certaines administrations ou la victime d'une infraction, dans le but de saisir les juridictions répressives compétentes et aboutir à la condamnation du coupable [11, p. 127]. Le ministère public a l'opportunité des poursuites: un pouvoir d'appréciation qui l'autorise à poursuivre ou non selon que la poursuite lui paraît ou non socialement opportune [10, p. 378]. Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner; le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun: soit d'engager des poursuites; soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 411 ou 412 du Code de procédure pénale [12]; soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. La règle de l'opportunité ne joue qu'au stade de l'engagement des poursuites. Celles-ci lancées, le procureur de la République ne peut plus rien. La

règle s'explique par le souci de respecter l'indépendance des juridictions d'instruction et de jugement et elle entraîne deux conséquences. D'une part, il ne peut dessaisir le juge. L'action publique, une fois lancée, ne peut prendre fin que par une décision juridictionnelle (non-lieu de la juridiction d'instruction, jugement de relaxe ou de condamnation de la juridiction de jugement). Le procureur de la République ne peut que réclamer la relaxe s'il apparaît que les poursuites ne sont plus fondées: on dit qu'il "abandonne l'accusation". D'autre part, le parquet ne peut ni renoncer aux recours que la loi lui ouvre, ni se désister de ceux qu'il aurait formés [7, p. 538].

La fonction d'instruction est une nécessité préalable à tout jugement pénal puisque dans tous les cas on doit produire et discuter tous les éléments de preuve disponibles pour que le juge de jugement puisse se faire une idée exacte des faits et de leurs responsables éventuels [10, p. 43].

Au comparaison avec la doctrine ukrainienne, la doctrine française ne détermine pas la défense comme une fonction séparée [4, p. 53]; elle est déterminée comme l'élément du respect des droits de la défense [13].

En vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6.) [14], tout accusé a droit notamment à:

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; cette information, obligatoirement détaillée, doit être faite dans le plus court délai et dans une langue comprise par la personne en cause. La nature de l'accusation n'est autre que sa qualification juridique, tandis que la cause de ladite accusation s'entend des faits matériels reprochés à la personne intéressée. La règle est qu'une requalification est toujours possible, mais à condition que les droits de la défense soient respectés: c'est dire que la personne en cause doit en être clairement informée et doit pouvoir s'expliquer pleinement [15, p. 90-91].

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; il est évident que pour bien organiser sa défense, l'accusé doit avoir accès au dossier, ce qui a pu susciter quelques difficultés: la Cour a jugé que chaque partie devait se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas par rapport à son adversaire: l'accès au dossier et la communication des pièces le composant est indispensable à une bonne défense; néanmoins, le raisonnement par lequel il n'est pas incompatible avec les droits de la défense de réserver à l'avocat de l'accusé l'accès au dossier, ne peut jouer lorsque l'intéressé a choisi de se défendre seul [15, p. 91].

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office. L'accusé peut donc se défendre lui-même: cette défense "personnelle" est *a priori* relativement dangereuse pour l'accusé en raison de son inexpérience judiciaire et de son manque de connaissances juridiques; c'est pourquoi les juges sont souvent amenés à exiger l'intervention d'un avocat, d'autant plus que, si besoin est, cette assistance peut être gratuite. Le droit d'avoir un défenseur est l'une des exigences du procès équitable et à partir du moment où un avocat est choisi, les autorités étatiques doivent assurer sa libre communication avec le client. De plus, l'accusé absent aux débats ne peut, de ce seul fait, perdre son droit à être effectivement défendu par son avocat [15, p. 91-92].

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; pour ce qui est des modalités de l'audition des témoins, la règle est que les éléments de preuve doivent être produits devant l'accusé, en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Certes, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, l'utilisation de témoignages anonymes est possible, mais sous certaines conditions: un tel témoignage, parce qu'il doit malgré tout respecter les exigences du procès équitable, ne doit pas constituer la preuve principale et déterminante de la culpabilité, tout en permettant à la défense d'avoir une occasion adéquate et suffisante de le contester; de plus, il faut que l'interrogatoire du témoin soit effectué par un juge connaissant son identité [15, p. 92].

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Aussi, le sens de la doctrine française est la séparation des fonctions seulement entre les autorités; tandis que la doctrine ukrainienne suppose le dégagement de la fonction de la défense réalisant par les personnes privées.

Pour conclure, il faut dire que les fonctions principales pour la procédure pénale ukrainienne sont: le poursuite; la défense; le jugement. De plus, le système des fonctions pour la procédure pénale ukrainienne en accordance aux directions de l'activité peut être présenté plus vastement: par exemple, l'investigation, la surveillance du procureur, le contrôle judiciaire etc. sont aussi déterminés comme les fonctions pénales.

## La bibliographie:

1. Meunier Julie. La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme // URL: [https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00419087/file/La\\_notion\\_de\\_procès\\_equitable\\_devant\\_la\\_Cour\\_europeenne\\_des\\_droits\\_de\\_l\\_homme\\_-\\_MEUNIER\\_Julie.pdf](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00419087/file/La_notion_de_procès_equitable_devant_la_Cour_europeenne_des_droits_de_l_homme_-_MEUNIER_Julie.pdf)
2. Guide à l'article 6 Droit à un procès équitable (volet pénal) // URL: [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_criminal\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf) p. 19
3. Procès // URL: [http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre\\_p/lettre\\_p\\_proc.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_p/lettre_p_proc.htm)

4. Golovko L.V. Novyyi UPK Rossiyskoy Federatsii v kontekste sravnitel'nogo ugovovno-protsessual'nogo prava / L.V. Golovko // Gosudarstvo i pravo. – 2002. – #5.
5. Pivnenko V.P. Teoriya protsesualnih funktsiy – nepridatna osnova dlya zmIni paradigmi krimInalnogo sudochinstva UkraYini / V.P. Pivnenko // KrimInalna yustitsiya UkraYini. SerIya "NaukovI pratsI". – H.: SPD FO SIIIcheva S.O., 2005.
6. Levasseur G. Le principe de la séparation des fonctions // URL: [http://ledroitcriminel.free.fr/la\\_science\\_criminelle/penalistes/les\\_poursuites\\_penales/generalites/levasseur\\_sep\\_fonc.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/la_science_criminelle/penalistes/les_poursuites_penales/generalites/levasseur_sep_fonc.htm)
7. Pradel Jean. Procédure pénale. 17-e édition. – Paris: Éditions Cujas, 2013.
8. Les principes fondamentaux spécifiques de la justice pénale // URL: <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/approfondissements/principes-fondamentaux-specifiques-justice-penale.html>
9. Renault-Brahinsky Corinne. L'essentiel de la procédure pénale. – Gualino Editeur, 2006.
10. Rasset Michèle-Laure. Procédure pénale. 2-e édition. – Paris: Ellipse Édition Marketing S.A., 2013.
11. Ladegaillerie Valérie. Lexique de termes juridiques // URL: <http://www.anaxagora.net/LEXIQUE%20DE%20TERMES%20JURIDIQUES.pdf>
12. Code de procédure pénale // URL: [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D52ABD-DA8A751A1C777B1151B6D5A443.tpdila20v\\_3?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20121203](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D52ABD-DA8A751A1C777B1151B6D5A443.tpdila20v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20121203)
13. Pradel J. Les principes constitutionnels du procès pénal // URL: <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/cahiers-du-conseil/cahier-n-14/les-principes-constitutionnels-du-proces-penal.52018.html>
14. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales // URL: [http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)
15. Introduction générale à la Convention européenne des droits de l'homme: droits garantis et mécanisme de protection / Jean-François Renucci, 2005.

**Гловюк І.В.**

Національний університет «Одеська юридична академія»

## **ЗАСАДА РОЗМЕЖУВАННЯ КРИМІНАЛЬНО-ПРОЦЕСУАЛЬНИХ ФУНКЦІЙ У ФРАНЦІЇ ТА В УКРАЇНІ**

### **Анотація**

У статті досліджено проблему розмежування кримінально-процесуальних функцій у кримінальному процесуальному законодавстві Франції та України. Указано, що у французькій теорії розмежовуються функції кримінального переслідування, попереднього слідства та вирішення справи по суті (судового розгляду), лише між суб'єктами владних повноважень. Захист не виділяється як окрема функція, а розглядається як елемент поваги до прав захисту. Натомість, за Кримінальним процесуальним кодексом України, передбачено розмежування функцій державного обвинувачення, захисту та судового розгляду.

**Ключові слова:** кримінальне переслідування, обвинувачення, захист, судовий розгляд, слідство, Конвенція про захист прав людини і основоположних свобод.

**Гловюк И.В.**

Национальный университет «Одесская юридическая академия»

## **ПРИНЦИП РАЗГРАНИЧЕНИЯ УГОЛОВНО-ПРОЦЕССУАЛЬНЫХ ФУНКЦИЙ ВО ФРАНЦИИ И В УКРАИНЕ**

### **Аннотация**

В статье исследована проблема разграничения уголовно-процессуальных функций в уголовно-процессуальном законодательстве Франции и Украины. Указано, что во французской теории разграничиваются функции уголовного преследования, предварительного следствия и разрешения дела по существу (судебного разбирательства), причем только между субъектами властных полномочий. Защита не выделяется как отдельная функция, а рассматривается как элемент уважения к правам защиты. По Уголовному процессуальному кодексу Украины предусмотрено разграничение функций государственного обвинения, защиты и судебного разбирательства.

**Ключевые слова:** уголовное преследование, обвинение, защита, судебное разбирательство, Конвенция о защите прав человека и основных свобод.